

était faite pour l'acquittement des droits et impositions mis sur les biens du clergé.

On appelait à cette époque *impositions ou décimes*, les droits dus par les bénéficiers ecclésiastiques sur les biens dont ils jouissaient. Chaque année, ils étaient tenus de dresser un état détaillé des revenus et des charges de leurs bénéfices et de l'envoyer à une chambre de justice, spécialement affectée à ce travail et appelée pour cette raison « Chambre diocésaine des décimes ».

Elle se composait ordinairement du doyen de Saint-Jean, de l'obéancier de Saint-Just, du chamarier de Saint-Paul, du sacristain-curé de Saint-Nizier et du prévôt d'Ainay. Les membres de cette « chambre » révisaient les déclarations et d'après leurs modifications, — qui consistaient le plus souvent à réduire les charges exagérées à dessein par les intéressés, — ceux-ci payaient leurs impositions sur les revenus bruts. Dans les cas rares d'ailleurs, où les bénéficiers refusaient d'accepter les changements introduits par les membres du bureau, ils en appelaient à la « chambre souveraine » du clergé qui jugeait en dernier ressort.

Ces chambres souveraines rétablies par un édit royal en 1596, étaient au nombre de huit. Celle de Lyon avait juridiction sur les diocèses de Lyon, Vienne, Embrun, Autun, Chalon, Mâcon, Langres, Mende, Viviers, Grenoble, Valence, Die, Saint-Paul, Le Puy, Château-Dauphin et Nevers. L'autorité sur ce dernier diocèse était contestée par la Chambre de Paris.

---